



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ressources

Question écrite n° 50168

Texte de la question

M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur le rapport de la Cour des comptes concernant l'effort de solidarité nationale à l'égard des anciens combattants. Le monde des combattants voit dans ces recommandations une atteinte directe au principe du droit acquis et du droit à réparation reconnu par la Nation aux anciens combattants. Les recommandations émises par la Cour des comptes remettent en effet en cause les pensions et retraites attribuées et qui constituent un droit à réparation reconnu par la Nation depuis la loi du 31 mars 1919 (art. 1) rappelé par différentes lois, et notamment celle du 12 décembre 1952. Les associations d'anciens combattants s'opposent aux propositions qui préconisent l'assujettissement à l'impôt sur le revenu, à la CSG et la CRDS de la retraite mutualiste du combattant. Les associations d'anciens combattants sont inquiètes de la remise en cause du principe du droit acquis. Il lui demande donc de bien vouloir leur faire part de ses intentions quant aux suites qu'il entend donner aux recommandations émises par la Cour des comptes.

Texte de la réponse

Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants tient à rassurer l'honorable parlementaire quant aux conséquences du rapport déposé en juin dernier sur « l'effort de solidarité nationale à l'égard des anciens combattants » par la Cour des comptes dans le cadre des missions de contrôle des comptes publics et des organismes qui bénéficient du concours financier de l'Etat qui lui sont dévolues par le code des juridictions financières. Conformément aux dispositions de l'article L. 136-1 dudit code, la Cour des comptes a adressé un rapport au président de la République, dans lequel elle expose ses observations et dégage les enseignements qui peuvent en être tirés mais qui n'ont aucun caractère contraignant. Ce rapport n'a donc pas été fait à la demande du secrétaire d'Etat dont les réponses, ainsi que celles des autres responsables concernés par ces conclusions, ont également été publiées à la fin du document. Le secrétaire d'Etat a ainsi pu préciser qu'il n'entendait pas laisser remettre en cause le droit à réparation tel qu'il est défini par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, dont l'élaboration au fil du temps résulte d'une adaptation progressive du droit aux différents conflits, afin de mieux prendre en compte les situations individuelles des postulants à pension et des pensionnés des différentes générations du feu. C'est ainsi que le régime d'exonération fiscale attaché tant aux pensions militaires d'invalidité, qu'à la retraite du combattant et à la retraite mutualiste a été fixé par le législateur pour lequel il en est indissociable en raison du témoignage de reconnaissance et de solidarité dû par l'ensemble du peuple français à ceux qui ont souvent fait plus que leur devoir au service de la Nation. C'est d'ailleurs l'engagement qu'a pris le secrétaire d'Etat devant les associations, lors de l'élaboration de la réforme des services du département ministériel des anciens combattants, de ne pas remettre en cause les droits acquis. Il s'efforce, au contraire, d'améliorer la situation des ressortissants et poursuivra cet effort dans le cadre du budget 2001.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Baudis](#)

Circonscription : Haute-Garonne (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50168

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 août 2000, page 4898

Réponse publiée le : 25 septembre 2000, page 5512